



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/IDN/3
6 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 C) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Indonésie

Le présent rapport est un résumé de 17 communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient aucune opinion, vue ou suggestion émanant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les renseignements qui y figurent ont été systématiquement référencés dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence d'informations sur certaines questions ou le manque d'intérêt pour ces questions particulières peut être dû à l'absence de communications des parties prenantes concernant celles-ci. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des événements qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

1. La Commission nationale des droits de l'homme de l'Indonésie («la Komnas-HAM»)² souligne que l'accréditation «A» lui a été octroyée par le Comité international de coordination (CIC). Toutefois, la Komnas-HAM signale qu'il existe dans la loi n° 39/1999 sur les droits de l'homme qui la régit de nombreuses faiblesses fondamentales qui nuisent à son indépendance et ses fonctions et recommande d'apporter des amendements à ladite loi. La Komnas-HAM indique que ces faiblesses fondamentales sont mentionnées dans la note du CIC³.

2. D'après l'Organisation des nations et des peuples non représentés, de nombreux observateurs ont salué la création en 2000 du Tribunal des droits de l'homme en Indonésie comme un progrès important pour la protection des droits de l'homme et la réparation des injustices du passé. Toutefois, la définition des éléments constitutifs d'une violation des droits de l'homme telle que la conçoit le Tribunal est si étroite et axée sur le génocide que la plupart des actes de torture et autres violations des droits de l'homme commis par des agents de l'État ne sont pas considérés comme des actes méritant examen⁴.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

3. Le Forum international des ONG sur le développement de l'Indonésie (INGOFID) indique que le cadre juridique de la protection des femmes contre la discrimination reste très faible. Parmi ses faiblesses figure le fait que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'a pas été ratifié. Les lois et règlements en vigueur ne sont pas conformes à l'objet de ladite Convention, notamment la loi sur la santé et divers règlements provinciaux. En particulier, la loi sur la citoyenneté rend plus difficile la situation des travailleuses migrantes et l'État n'a pris aucune mesure spéciale en vue de protéger les femmes indonésiennes travaillant à l'étranger⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle

4. La Komnas-HAM signale que la peine de mort n'a pas encore été abolie en Indonésie. À la date de septembre 2006, 134 détenus condamnés à la peine de mort en attendaient l'exécution, dont 37 étaient des étrangers et 97 des Indonésiens. La plupart de ces détenus avaient été reconnus coupables de crimes liés à la drogue (stupéfiants)⁶. À la connaissance d'Amnesty International, au moins 99 personnes auraient été condamnées à la peine de mort en Indonésie. Treize d'entre elles ont été condamnées à mort en 2006. Au moins une personne a été exécutée en 2007⁷.

5. Amnesty International juge préoccupant le fait que la peine de mort est prévue dans la loi indonésienne pour un nombre très important d'infractions pénales. À cet égard, l'organisation juge vivement préoccupant le fait que deux lois adoptées récemment – la loi sur les tribunaux des droits de l'homme (loi n° 26/2000) et la loi sur la lutte contre les actes terroristes criminels (loi n° 15/2003) – prévoient toutes deux la peine de mort et ne respectent pas les normes internationales relatives à un procès équitable. Précédemment, Amnesty International a jugé préoccupant que la législation «antiterroriste» de l'Indonésie risque d'affaiblir les droits de l'homme. En particulier, cette législation prévoit que l'infraction de «terrorisme» ou d'«actes

terroristes» constitue un acte criminel sans pour autant la définir. Une loi connexe, la loi sur la lutte contre les actes terroristes, adoptée après l'explosion de bombes à Bali (loi n° 16/2003), s'applique rétroactivement aux personnes impliquées qui sont passibles de la peine de mort en contradiction avec le droit international relatif aux droits de l'homme qui interdit la rétroactivité en matière pénale. Cette tendance à appliquer davantage la peine de mort a été également confirmée par une décision récente de la Cour constitutionnelle de l'Indonésie qui a confirmé cette peine pour les infractions liées à la drogue⁸. Amnesty International a demandé instamment au Gouvernement d'abolir toute disposition du droit interne prévoyant la peine de mort, de proclamer sans attendre un moratoire sur toutes les exécutions et de réviser la loi sur les actes terroristes criminels en vue d'en assurer la conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme⁹.

6. Selon l'Organisation des nations et des peuples non représentés, le concept de torture n'existe pas dans le droit pénal de l'Indonésie. Le Code pénal (KUHP) et le Code de procédure pénale (KUHAP) de l'Indonésie n'emploient pas explicitement le terme de «torture» mais celui de «mauvais traitements»¹⁰. L'Asian Legal Resource Centre (ALRC) indique que la torture reste une pratique généralisée perpétrée en toute impunité malgré le fait que la Convention contre la torture a été ratifiée depuis neuf ans, et recommande de l'ériger en infraction pénale. Aucune des mesures qui ont été prises par le Gouvernement n'a encore entraîné une réduction notable de la pratique de la torture par la police ou l'armée. La torture reste l'une des méthodes d'enquête les plus couramment acceptées et utilisées pour arracher des aveux. Alors qu'elle était utilisée dans le passé à des fins politiques, la torture est aujourd'hui une pratique tolérée de la police¹¹. Franciscans International indique dans une lettre publiée conjointement avec Justitia et Pax Netherlands, le Bureau pour la justice et la paix du diocèse catholique de Jayapura, l'Église chrétienne évangélique de Papouasie, la Church Multiplication Coalition (CMC), la Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil mondial des Églises, la Catholic Organization for Relief and Development Aid (Cordaid), l'Interchurch Organization for Development Cooperation (ICCO) et Pax Romana, qu'en dépit des préoccupations exprimées en 2002 par le Comité contre la torture à propos de zones de conflits, les services de sécurité indonésiens considèrent la torture comme l'une des méthodes les plus efficaces pour extorquer des aveux et créer un climat de peur, et que cette pratique est appliquée de façon répétée et systématique. La torture est accompagnée de mauvais traitements en détention ainsi que par un usage inutile et disproportionné de la force qui cause la mort de détenus, la détention au secret, l'extorsion d'aveux et des menaces constantes d'exécution pour désobéissance ou refus d'avouer¹².

7. Selon Franciscans International, le Bureau pour la justice et la paix du diocèse catholique de Jayapura ainsi que la Komnas-HAM, les organisations de la société civile et des communautés ont enregistré environ 242 cas de torture signalés en Papouasie au cours des neuf dernières années écoulées. Parmi ces cas figurent les incidents survenus le 16 mars 2006 à Abepura où, à la suite d'une manifestation pour la cessation des activités minières de la société Freeport McMoran à Timika, 24 personnes arrêtées ont été torturées en garde à vue. Des femmes et des enfants, y compris des fillettes, figurent parmi ceux qui ont été soumis à d'atroces tortures, au viol et à des violences sexuelles en garde à vue et lors de représailles générales contre la population autochtone¹³. Franciscans International engage le Gouvernement à veiller à ce que toutes les procédures judiciaires soient régulières en déclarant invalide aux fins de toute procédure légale toute déclaration faite sous la torture, sauf à l'encontre du tortionnaire¹⁴.

8. Human Rights First constate avec préoccupation que la situation des défenseurs des droits de l'homme en Indonésie demeure précaire, sachant qu'au moins 15 défenseurs des droits de l'homme ont été tués depuis 2000, la plupart d'entre eux dans des circonstances qui semblent impliquer des militaires ou des agents des services de renseignements. Nombre de ces militants travaillaient à Aceh, où le conflit s'est calmé à la suite du tsunami de 2004 et d'un accord de paix survenu

ultérieurement. Toutefois, les défenseurs des droits de l'homme continuent de faire fréquemment l'objet de menaces et d'actes d'intimidation, en particulier dans des zones de conflits telles que la Papouasie et Poso où ils combattent la corruption locale ou défendent des groupes religieux et sociaux vulnérables. Quoique nombre de ces menaces soient anonymes, il est possible d'établir un lien direct entre certains actes d'intimidation et les déclarations et actions de la police, de l'armée et des agents de renseignements et, parfois, celles des procureurs¹⁵. Human Rights Watch ajoute qu'en Papouasie et en Papouasie occidentale les défenseurs des droits de l'homme sont confrontés à un nombre croissant d'actes d'intimidation, y compris des menaces de mort, l'arrestation et la surveillance arbitraires par les forces de sécurité indonésiennes. En 2007, le chef de la section de la Commission indonésienne des droits de l'homme en Papouasie a fait l'objet d'une surveillance ininterrompue, de menaces de mort et d'appels téléphoniques d'intimidation tout au long du deuxième semestre de 2007¹⁶. À cet égard, Franciscans International signale qu'après la visite de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Hina Jilani, en juin 2007, de nombreux défenseurs des droits de l'homme qui avaient parlé à la Représentante ont été agressés et menacés¹⁷.

9. Amnesty International a engagé instamment le Gouvernement à veiller à ce que tous les membres de la police et de l'armée soient sensibilisés au rôle légitime des défenseurs des droits de l'homme et à leur obligation de les protéger¹⁸. L'Asian Legal Resource Centre (ALRC) a recommandé au Gouvernement de veiller à empêcher la totalité des attaques, menaces et actes d'intimidation contre les défenseurs des droits de l'homme et à ce que toutes les entraves à leurs activités, en particulier dans les zones de conflits comme celles de Poso et Papouasie, soient immédiatement levées¹⁹.

10. La Commission internationale pour les droits humains des gays et lesbiennes, dans une communication adressée conjointement avec Arus Pelangi, GAYa NUSANTARA, la Srikandi Sejati Foundation et l'Asian Pacific Network of Sex Workers (IGLHRC), indique que les personnes qui expriment et affichent leur genre sexuel en Indonésie d'une manière contraire aux normes culturelles s'exposent à des risques croissants de se voir harceler par la police. Cette dernière harcèle régulièrement les *waria* (transsexuels originellement masculins), ainsi que les personnes soupçonnées de pratiquer des relations sexuelles entre individus du même sexe. Le harcèlement arbitraire, l'arrestation sommaire et l'arrestation des *waria* et des gays masculins par la police sont choses courantes. L'IGLHRC note que les *waria* subissent des discriminations liées à la structure judiciaire de l'Indonésie. Par exemple, le Département des affaires sociales classe les *waria* parmi les personnes mentalement handicapées en vertu de la loi fédérale dite «cacat law» (loi sur les personnes mentalement handicapées). Cette pratique prive les *waria* du droit au travail ou les contraint à travailler dans des emplois mal payés de l'économie clandestine²⁰.

11. Amnesty International se dit préoccupée par la situation des quelque 2,6 millions d'employés domestiques travaillant en Indonésie, dont la majorité sont des femmes et des jeunes filles qui subissent régulièrement l'exploitation économique et des violences physiques, psychologiques et sexuelles. Certaines ont été tuées par leur employeur. Amnesty International a réuni des informations sur de nombreux cas dans lesquels des employés domestiques sont victimes d'actes de violence commis par leur employeur, y compris le harcèlement sexuel ou le viol. De nombreux employés domestiques signalent en outre qu'ils sont soumis à des violences physiques telles que les coups de bâton, de balai ou de barre de fer. Les conditions de vie de nombreux employés domestiques sont préoccupantes: beaucoup n'ont pas leur propre chambre à coucher ou n'ont qu'une chambre dépourvue de serrure ou parfois même de porte. En 2004, une loi relative à l'élimination de la violence au foyer (loi n° 23/2004) a été votée par le Parlement de l'Indonésie. Il est spécifiquement mentionné dans la loi que les employés domestiques sont des victimes potentielles d'actes de violence, évolution saluée par Amnesty International. Toutefois, la loi n'a

pas encore été pleinement appliquée, notamment en ce qui concerne la violence contre les employés domestiques. En outre, le nombre des abus ou des actes de violence signalés aux autorités est également très bas. Amnesty International se dit également préoccupée de ce que les employés domestiques soient privés des droits fondamentaux des travailleurs²¹.

12. La Komnas-HAM se dit également préoccupée de ce que les travailleurs migrants aient subi des pratiques telles que le paiement sous la contrainte, les mauvais traitements, la fraude et le harcèlement sexuel au terminal III de l'aéroport Soekarno-Hatta²².

13. L'Initiative mondiale pour la fin des châtiments corporels infligés aux enfants (GIECP) signale que les châtiments corporels au foyer sont autorisés par la loi. Les enfants ne bénéficient que d'une protection limitée contre la violence et les mauvais traitements prévue dans le Code pénal, la loi sur la protection de l'enfant (2002), la loi sur les droits de l'homme (1999), la loi sur l'élimination de la violence domestique (2004) et la Constitution (1945, telle qu'amendée en 2000). Les châtiments corporels à l'école ne sont pas explicitement interdits. La loi pénale ne permet pas de prescrire un châtiment corporel pour une infraction, vu l'article 66 de la loi sur les droits de l'homme concernant la protection des personnes pendant le processus judiciaire qui stipule que «tout enfant a le droit de ne pas être soumis à des actes d'oppression, à des mauvais traitements ou à une peine inhumaine...»²³.

3. Administration de la justice et état de droit

14. Amnesty International a connaissance de préoccupations relatives à la révision en cours du Code de procédure pénale de l'Indonésie (*Kitab Undang-Undang Hukum Acara Pidana* ou KUHAP) qui définit les procédures et les droits des individus aux différents stades de l'enquête et du procès. Quoique le KUHAP prévoient de nombreuses garanties tendant à protéger les droits des suspects et des accusés, ce code n'est pas conforme à certains égards aux normes internationales relatives à un procès équitable telles que le droit d'être défendu par un avocat et le droit de contester l'arrestation. Amnesty International prend note avec satisfaction de l'initiative prise par le Gouvernement de réexaminer et de réformer le Code en vue de renforcer la protection des droits de l'homme et la légalité. Toutefois, après avoir examiné le texte du projet de Code révisé obtenu le 15 septembre 2005, l'organisation juge préoccupant que ledit projet reste à certains égards incompatible avec les normes internationales relatives à un procès équitable et ne protège pas les suspects et les accusés, en particulier au cours de la détention, contre les violations des droits de l'homme. Il manque au projet de révision du Code plusieurs garanties fondamentales propres à assurer qu'un individu ne puisse être puni injustement, arrêté arbitrairement ou soumis à la torture ou à des mauvais traitements. Il manque également au projet de révision du Code des dispositions aux termes desquelles les autorités seraient tenues d'informer les suspects et les accusés de leurs droits en temps utile et dans une langue qu'ils comprennent, ainsi que des dispositions qui permettent de veiller à ce que toute personne détenue ou accusée d'une infraction pénale ait le droit de se faire assister par un avocat pendant la détention, lors du procès et pour faire appel. En outre, le projet de Code révisé ne reconnaît pas et ne protège pas explicitement le droit de toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale d'être présumée innocente tant qu'elle n'a pas été reconnue coupable conformément à la loi, à l'issue d'un procès équitable. Enfin, le projet de code révisé ne contient pas de dispositions propres à dissuader de recourir à la torture et à d'autres mauvais traitements en toutes circonstances²⁴. Amnesty International demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que le Code révisé soit conforme aux dispositions internationales relatives à un procès équitable²⁵.

15. Franciscans International signale que la situation concrète des droits de l'homme en Papouasie occidentale laisse encore beaucoup à désirer concernant la légalité. Par exemple, les procès des personnes accusées des actes de violence commis à Abepura en mars 2006 ont non seulement violé le principe d'un procès équitable mais aussi le Code de procédure pénale de l'Indonésie. Franciscans International rappelle qu'en 2003, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a noté dans son rapport que les Papouans «ne font nullement confiance à l'administration de la justice alors que des juges, des procureurs et des avocats forts et courageux manquent plus que jamais»²⁶. Franciscans International a demandé instamment au Gouvernement de mettre en place un processus actif de contrôle de l'appareil judiciaire en Papouasie occidentale, de veiller à ce que les principes d'un procès équitable soient appliqués dans tous les cas afin de prévenir les arrestations arbitraires, de garantir pleinement l'accès des avocats aux accusés pendant toute la durée d'un procès, d'interdire la mise en détention au secret et de garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature²⁷.

16. Amnesty International juge gravement préoccupant le climat persistant d'impunité dont bénéficient les violations des droits de l'homme en Indonésie. Ce pays s'est abstenu de façon persistante de traduire en justice les responsables de violations graves des droits de l'homme commises à Aceh, en Papouasie, au Timor-Leste et ailleurs. Parmi les violations figurent les exécutions extrajudiciaires, la torture et d'autres mauvais traitements, les disparitions forcées et la détention arbitraire²⁸. Human Rights First indique qu'aucune violation grave des droits de l'homme commise du temps de Soeharto n'a fait l'objet d'une enquête sérieuse et que les auteurs de ces crimes continuent de recevoir des promotions et d'exercer des fonctions importantes²⁹.

17. De même, l'ALRC signale que l'impunité est un problème important en Indonésie. Elle s'y est fermement établie depuis le massacre de 1965 au cours duquel des centaines de milliers de personnes auraient été tuées et plusieurs millions auraient été maltraitées, subissant notamment des mises en détention prolongée, la torture et d'autres violations. Des milliers de survivants continuent d'être stigmatisés et de subir des discriminations et ne sont pas considérés comme méritant une forme quelconque de réparation. L'ALRC explique en outre que les familles des victimes du massacre de 1965 et les personnes qui ont survécu à la torture et à l'emprisonnement en 1965 continuent d'être harcelées et de se voir privées d'une grande partie de leurs droits fondamentaux³⁰. Selon l'Organisation des nations et des peuples non représentés, les lois de l'Indonésie ne protègent pas comme il conviendrait le droit à un recours efficace et le droit à réparation ou indemnité pour les violations des droits de l'homme commises par l'armée ou la police. Les membres du personnel militaire accusés d'une infraction pénale peuvent effectivement exiger d'être jugés à huis clos par un tribunal militaire et, conformément au Code de procédure pénale, la police peut arrêter, retarder ou interrompre les procédures légales engagées contre ses fonctionnaires³¹. Généralement, les procédures des tribunaux militaires sont peu transparentes et ne garantissent pas la justice aux civils³². D'après Human Rights Watch, la police, en particulier les agents de la brigade de police mobile (BRIMOB), qui est le corps paramilitaire d'élite pour les opérations d'urgence, sont les auteurs de certaines des violations les plus graves commises en Papouasie et en Papouasie occidentale, tandis que les révélations continuent sur les brutalités commises par les soldats indonésiens. L'absence de système interne d'établissement des responsabilités et le mauvais fonctionnement de l'appareil judiciaire entraînent que l'impunité des auteurs de violations est la règle plutôt que l'exception³³. En outre, l'Asian Indigenous and Tribal People Network (AITPN) indique que l'impunité des forces de sécurité continue d'encourager les violations systématiques des droits de l'homme. La justice n'a pas établi les responsabilités concernant les violations flagrantes des droits de l'homme commises au Timor-Leste et le meurtre du grand défenseur des droits de l'homme, Munir Said Thalib, commis le 7 septembre 2004³⁴.

18. La TAPOL (Indonesian Human Rights Campaign) note que la mise en œuvre d'un texte législatif important, la loi n° 16/2000 sur les tribunaux des droits de l'homme, a donné lieu à un certain nombre de problèmes de fond et de procédure, dont un grand nombre avaient été décelés au stade de la rédaction. Cette loi a été adoptée en 2000 pour répondre aux pressions internationales demandant que soit établie la responsabilité des graves crimes commis au Timor-Leste. La loi crée des tribunaux ad hoc ou permanents des droits de l'homme compétents pour juger les violations graves des droits de l'homme constituant un génocide ou un crime contre l'humanité. Elle dispose que les enquêtes initiales (*penyelidikan*) ouvertes lorsqu'il se produit des violations flagrantes doivent être menées par la *Komnas-HAM*. Lorsque les éléments de preuve disponibles laissent penser qu'il s'est produit une violation grave, le procureur est saisi et doit procéder à une enquête (*penyidikan*). Les violations qui se sont produites après l'entrée en vigueur de la loi sont alors jugées par un tribunal permanent des droits de l'homme. Les violations qui se sont produites avant l'adoption de la loi sont jugées par un tribunal ad hoc des droits de l'homme³⁵.

19. Amnesty International explique que la création en 2000 de tribunaux de droits de l'homme chargés de juger les violations graves des droits de l'homme n'a pas permis aux victimes et à leur famille d'obtenir justice et réparation³⁶. D'après Human Rights First, la mise en place des tribunaux ad hoc a été largement entravée en raison de désaccords sur l'interprétation de la loi entre l'Attorney général, le Parlement et la Commission nationale des droits de l'homme, auxquels s'ajoute le refus des représentants de l'armée de comparaître devant les tribunaux³⁷.

20. La TAPOL souligne les préoccupations suscitées par le champ d'application limité de la loi n° 26/2000, qui ne couvre que les violations graves constituant un génocide ou un crime contre l'humanité, les violations «mineures» des droits de l'homme étant exclues. Le droit des militaires et de la police d'être jugés devant un tribunal militaire pour des délits «mineurs», même s'ils ne sont pas de nature militaire, est une cause supplémentaire d'impunité. Le Conseil des droits de l'homme devrait encourager l'Indonésie à réviser la loi n° 26/2000 et les lois connexes en vue de s'assurer que les tribunaux des droits de l'homme couvrent l'ensemble des crimes graves contre les droits de l'homme qui ne constituent pas des crimes contre l'humanité ou un génocide. En particulier, le tribunal devrait être compétent pour le crime de torture qui, à l'heure actuelle, ne constitue pas une infraction en Indonésie en dépit de la recommandation formulée en novembre 2001, dans laquelle le Comité contre la torture a invité le pays à l'inscrire dans la loi pénale³⁸.

21. La TAPOL signale en outre le manque de compétence compréhensible des juges, des procureurs et des enquêteurs qui, en pareils cas, entrave l'administration d'une justice équitable et crédible. À titre d'exemple, les juges, qui n'ont connu qu'un système corrompu ou qui n'ont reçu qu'une formation rudimentaire en droit international des droits de l'homme ou n'en ont reçu aucune, sont censés traiter des affaires compliquées de crimes contre l'humanité qui dépassent leurs compétences. La TAPOL a suggéré que le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme examinent des moyens de développer la coopération technique pour la formation des juges et d'autres membres du personnel judiciaire³⁹.

22. La *Komnas-HAM* et la TAPOL signalent également qu'en décembre 2006 la Cour constitutionnelle de l'Indonésie a estimé qu'une loi adoptée en 2004 créant la Commission indonésienne pour la vérité et la réconciliation était inconstitutionnelle car elle conférait au Président le pouvoir d'amnistier les auteurs de violations graves des droits de l'homme et assujettissait l'indemnisation et la réhabilitation des victimes aux mesures d'amnistie. À l'heure actuelle, la Commission est dépourvue de fondements juridiques et ne peut être mise en place tant que de nouvelles lois n'auront pas été adoptées. Il résulte de la décision prise par la Cour d'abroger l'ensemble de la loi, pas les seules dispositions contestables relatives à l'amnistie, que les victimes se trouvent dépourvues d'un moyen important d'obtenir restitution et réparation⁴⁰.

23. Concernant le processus judiciaire mis en place au Timor-Leste et en Indonésie afin d'enquêter sur les crimes commis en 1999 au Timor-Leste (dénommé à l'époque Timor oriental) et d'en poursuivre les auteurs, Amnesty International indique que ledit processus n'a pas permis de rendre justice aux victimes, laissant en liberté les auteurs de crimes contre l'humanité. L'initiative la plus récente prise par l'Indonésie et le Timor-Leste est la mise en place d'une commission mixte pour la vérité et l'amitié chargée de faire la lumière sur les crimes commis en 1999 et de promouvoir la réconciliation. Amnesty International dénonce le mandat de cette commission qui permet d'amnistier les auteurs de graves violations des droits de l'homme et indique que le Secrétaire général de l'ONU, en 2007, a refusé d'autoriser des fonctionnaires des Nations Unies à témoigner devant elle⁴¹. Human Rights First explique en outre que la Commission mixte pour la vérité et l'amitié, qui est habilitée à recommander des mesures d'amnistie mais pas des poursuites même pour les crimes les plus odieux, apparaît comme un dispositif conçu pour octroyer l'impunité et un moyen de réécrire l'histoire.

24. Concernant les procédures du tribunal ad hoc des droits de l'homme du Timor-Leste, la TAPOL indique que lesdites procédures ont été longuement examinées par de nombreux observateurs et experts qui ont estimé dans l'ensemble qu'elles étaient mauvaises. En particulier, la TAPOL signale qu'une commission d'experts de l'ONU a estimé, en mai 2005, que les poursuites étaient «manifestement inadéquates» et «peu respectueuses des normes internationales pertinentes»⁴². Selon la TAPOL, le rapport de la Commission pour la réception, la vérité et la réconciliation créée par l'ONU au Timor-Leste et achevé en octobre 2005 est le document le plus détaillé et complet sur les violations des droits de l'homme commises par l'armée et la police indonésiennes et par les milices agissant pour leur compte au Timor-Leste. À ce jour, le Gouvernement a publiquement ignoré le rapport et le Président Yudhoyono l'a écarté au motif qu'il relevait des affaires internes du Timor-Leste⁴³. La TAPOL a demandé instamment au Gouvernement de coopérer avec les activités timoraises internationales visant à établir la responsabilité des graves crimes commis au Timor-Leste⁴⁴.

25. Amnesty International est profondément préoccupée de ce que des auteurs de graves violations des droits de l'homme continuent de jouir de l'impunité, ce qui altère la confiance de la population locale à l'égard des institutions publiques. Ce problème est particulièrement vif dans les provinces comme Aceh et la Papouasie qui ont connu ou connaissent un conflit ouvert. À ce jour, aucun progrès n'a été accompli en vue de rendre justice aux victimes ou de les indemniser⁴⁵. L'ALRC a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces en vue de veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites sérieuses et à ce que des réparations acceptables soient octroyées aux victimes et à leur famille, notamment à titre d'indemnisation et de réhabilitation⁴⁶. En outre, Human Rights Watch a engagé instamment le Gouvernement et le Parlement à relever de leurs fonctions tous les fonctionnaires de police faisant l'objet d'une enquête pour violations des droits de l'homme, en attendant l'issue des poursuites judiciaires⁴⁷ éventuellement en cours.

4. Liberté de religion et de croyance, d'expression, d'association et de réunion pacifique

26. L'AITPN affirme que la liberté religieuse reste une question délicate à cause non seulement de la montée de l'intégrisme mais aussi du traitement préférentiel dont bénéficient des religions officiellement reconnues: l'islam, le protestantisme, le catholicisme, l'hindouisme, le bouddhisme et le confucianisme. Les autres, dites «autres religions non reconnues», subissent des discriminations et des restrictions⁴⁸. L'INGOFID explique qu'il existe plusieurs réglementations mutuellement contradictoires relatives à la liberté de religion et de croyance. La Constitution dispose que «chacun est libre d'observer et de pratiquer sa religion...» (art. 28 E, point 1 UUD 1945). De son côté,

l'article 29 de la Constitution de 1945 garantit expressément la liberté qu'a tout citoyen d'observer sa propre ou ses propres religions ou croyances et d'avoir les pratiques correspondantes. Toutefois, cette protection est régie par le décret présidentiel n° 1/PNPS/1965 qui établit la liste des religions reconnues ou non. Le décret présidentiel a été intégré à l'article 156 A du Code de procédure pénale (KUHAP) sur le blasphème, en vertu duquel l'État peut interdire toute religion ou croyance considérée comme déviante. Le décret présidentiel n° 1/PNPS/1965 est manifestement incompatible avec la Constitution de 1945 et avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'article 18 a été intégré à la loi n° 12/2005⁴⁹.

27. D'après l'ALRC, des informations indiquent que les attaques contre la secte minoritaire des Ahmadiyahs et le Parti uni de libération nationale (PAPERNAS) se poursuivent. D'après la loi, toute communauté religieuse désireuse de posséder un lieu de culte doit recueillir l'assentiment d'au moins 60 % de la population locale. En réalité, cette règle empêche les petites communautés de posséder un lieu de culte étant donné qu'elle ne leur permet pas d'obtenir le pourcentage requis auprès des adeptes d'autres religions⁵⁰.

28. Reporters sans frontières (RSF) note que le pluralisme de l'information a continué de se développer en Indonésie⁵¹. RSF ajoute que la Constitution et la loi sur la presse garantissent la liberté d'expression, et qu'en décembre 2006, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt abolissant l'infraction d'«insultes au chef de l'État». Malheureusement, le Code pénal continue de prévoir des peines d'emprisonnement pour les infractions commises par la presse⁵².

29. L'organisation Article 19 explique que les lois civiles et pénales sur la diffamation sont encore utilisées comme moyen de réduire les dissidents au silence. Entre 2003 et avril 2007, 41 plaintes pour diffamation ont été déposées contre les médias du pays, les menaçant de peines d'emprisonnement, de lourdes amendes et, parfois, de condamnations à des peines de dommages et intérêts totalement disproportionnées. La loi sur la presse n'a été appliquée que dans six de ces cas. Le «journalisme-enveloppe», pratique selon laquelle les journalistes reçoivent des pots de vin qui les encouragent à traiter de telle ou de telle manière une question d'intérêt général ou à la passer totalement sous silence, est commune en Indonésie et entame sérieusement l'intégrité de la profession⁵³.

30. Article 19 note en outre qu'en dépit de la campagne menée activement par la société civile depuis au moins 1999 et la présentation à la Chambre des représentants d'un projet de loi dès 2004, l'Indonésie ne dispose toujours pas de lois garantissant le droit à l'information⁵⁴.

31. Article 19 estime que la violence contre les journalistes a diminué en Indonésie dans les années récentes, en raison probablement de la signature de l'accord de paix d'Aceh, en 2005, à la suite de quoi le nombre des attaques perpétrées contre les médias de cette province par les forces de sécurité et les séparatistes a diminué. Toutefois, le niveau de la violence à l'encontre des journalistes reste intolérablement élevé. Entre août 2006 et août 2007, l'Alliance des journalistes indépendants a enregistré 58 actes de violence contre les journalistes, soit 43 de plus que l'année précédente. Les agressions vont des attaques et intimidations verbales à l'agression physique et, dans certains cas, au meurtre⁵⁵.

32. S'agissant de la Papouasie occidentale, Franciscans International indique que des journalistes qui essayaient de recueillir des informations en vue de révéler la vérité sur les incidents qui s'étaient produits à Abepura en 2006, ont été harcelés par des fonctionnaires de police qui tentaient d'entraver leur travail. Des journalistes figuraient parmi les personnes qui ont été hospitalisées après la manifestation. Selon Franciscans International, des ONG locales constatent que les médias, en général, publient des informations faussées par l'interventionnisme des autorités. Les journalistes

étrangers, les chercheurs et les organisations des droits de l'homme ne sont pas autorisés à se rendre en Papouasie occidentale ou ne sont autorisés à faire que des déplacements très limités. Les activités politiques pacifiques sont souvent qualifiées de «séparatistes». ce qui est la justification la plus communément offerte pour mener des opérations systématiques contre des «militants présumés». Une simple cérémonie de levée du drapeau peut donner lieu à l'hostilité de l'armée et de la police, notamment à des arrestations arbitraires et à l'emploi immédiat de la force⁵⁶.

33. Reporters sans frontières signale que l'accord de paix conclu en 2005 entre le Gouvernement et les rebelles d'Aceh a eu des effets très bénéfiques sur la liberté de la presse. Les médias d'Aceh risquent beaucoup moins d'être attaqués par les forces de sécurité ou les séparatistes. En outre, la paix a permis aux médias indépendants, qui avaient été victimes de la guerre pendant longtemps, de se renforcer. Toutefois, les autorités n'acceptent pas aisément les critiques et l'organisme de tutelle de la radiodiffusion a fermé deux stations de radio indépendantes en juillet 2006. L'armée indonésienne, souvent critiquée pour sa conduite dans les régions séparatistes, refuse de punir les militaires qui commettent des actes répréhensibles. Les autorités n'ont jamais mené d'enquêtes sérieuses sur le meurtre des journalistes étrangers commis au Timor-Leste⁵⁷. À cet égard, Human Rights First note qu'il arrive de plus en plus souvent dans toute la région que les défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'actions en justice pour avoir exprimé leur opinion de façon non violente dans le cadre de leur travail. Cette tactique prend la forme de plaintes civiles et pénales intentées par des particuliers et d'arrestations fondées sur des dispositions trop vastes du Code pénal⁵⁸.

34. Article 19 recommande d'amender les lois relatives à la diffamation afin de les mettre en conformité avec les normes internationales et, en particulier, de limiter le montant des dommages et intérêts et d'améliorer les moyens de défense dont peuvent disposer les accusés⁵⁹. En outre, Amnesty International a demandé instamment au Gouvernement de soutenir la décision récente de la Cour constitutionnelle en abrogeant tous les articles du Code pénal qui diminuent la liberté d'expression et d'association⁶⁰. Franciscans International a demandé instamment au Gouvernement de garantir l'accès à la Papouasie des journalistes et des organisations des droits de l'homme tant étrangères qu'indonésiennes, et de veiller à ce qu'ils soient en mesure de s'acquitter de leurs tâches sans restriction ni harcèlement⁶¹.

5. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie satisfaisant

35. La Komnas-HAM note que l'essentiel du budget de l'État est consacré au paiement de la dette étrangère et des intérêts, ce qui cause l'insuffisance du budget de la santé et de l'éducation, et gêne sérieusement la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des personnes. La Komnas-HAM est préoccupée de ce que certains problèmes continuent d'entraver la mise en œuvre et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels⁶². En outre, la Komnas-HAM signale dans plusieurs régions différents cas qui illustrent l'incapacité de l'État de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe d'assurer l'exercice du droit à une alimentation suffisante, qui est étroitement lié au droit à la vie⁶³.

6. Minorités et populations autochtones

36. L'AITPN indique que les articles 18 et 28 de la Constitution indonésienne de 1945 reconnaissent des «communautés traditionnelles» ayant une identité culturelle et des droits traditionnels, de même que la loi n° 39 de 1999 sur les droits de l'homme. Toutefois, un certain nombre de lois n'ont pas reconnu les *ulayat*, ou droits coutumiers, des populations autochtones garantis aux articles 3 et 5 de la Loi agraire fondamentale n° 5 de 1960⁶⁴. L'INGOFID ajoute qu'il existe au sein de la Constitution indonésienne un conflit de lois (contradiction entre articles) qui a

entraîné l'adoption de mesures discriminatoires à l'égard des autochtones. Cela a conduit à la promulgation de plusieurs lois qui menacent les droits de propriété foncière des autochtones sur des terres, notamment la loi sur les plantations et le programme de mégaprojets d'exploitation de l'huile de palme au Kalimantan occidental⁶⁵.

37. L'AITPN explique qu'à la suite de la chute du régime Soeharto en 1998, des conflits graves à Aceh, en Papouasie, aux Moluques, dans le Sulawesi central, et dans le Kalimantan central et occidental, entre autres, ont déplacé 1,3 million de personnes à travers l'archipel. Ces conflits ont été souvent qualifiés de «troubles civils», ou «séparatistes» et de «violences intercommunautaires». En réalité, ces conflits ont opposé les «transmigrants» – environ 3,6 millions de Javanais, de Madurais et de Balinais – implantés sur les terres des peuples autochtones de tout l'archipel⁶⁶.

38. La Commission des Églises pour les affaires internationales du Conseil mondial des Églises signale que des droits autochtones authentiques ne sont pas reconnus, par exemple le droit à l'autodétermination en termes de représentation politique, de propriété et de gestion des ressources naturelles, de participation à un examen des questions de développement soulignant une approche adaptée aux autochtones. Les Papouans autochtones ont subi la pauvreté forcée, l'assujettissement économique, l'échec scolaire et la santé au rabais, des changements sociaux et démographiques imposés de l'extérieur ainsi que la destruction de leur identité et de leur culture particulières⁶⁷.

39. La Société pour les peuples menacés affirme que le refus de reconnaître les droits fonciers traditionnels persiste car en dépit du fait que la loi reconnaît les droits fonciers coutumiers des communautés, aucune procédure n'a été prévue pour octroyer les titres fonciers correspondants. L'État favorise manifestement les grandes plantations. Les autorités considèrent souvent les terres autochtones traditionnelles comme faisant partie du domaine public et les attribuent à des entreprises en vertu de baux de quatre-vingt-dix ans. La Société pour les peuples menacés indique en outre que des violations légales graves des droits de l'homme sont commises dans la plupart des différends fonciers entre les peuples autochtones et les entreprises exploitant des plantations⁶⁸. D'après la Société, les grandes plantations d'exploitation de l'huile de palme créées récemment refusent de reconnaître et finalement détruisent les liens existant entre les peuples autochtones et leurs forêts ainsi que leurs institutions et systèmes coutumiers de propriété et de gestion des ressources. Les grandes plantations pourraient mener à des pénuries alimentaires par suite de la destruction des sources traditionnelles de nourriture des peuples autochtones⁶⁹.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

40. L'INGOFID reconnaît qu'au cours des deux dernières années, le Gouvernement indonésien, agissant par l'intermédiaire du Département des affaires étrangères, a pris des initiatives concernant les informations reçues et la promotion des droits de l'homme en tant que Président de la Commission des droits de l'homme en 2005 et en tant que membre du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Les relations entre le Gouvernement et les citoyens sont devenues stratégiquement positives, de même que les relations entre le Département des affaires étrangères, la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission nationale sur la violence à l'encontre des femmes. Le Gouvernement indonésien s'est montré plus attentif et coopérant avec les rapporteurs spéciaux de l'ONU au cours des trois années récentes. En outre, l'élaboration du rapport a bénéficié de la participation des organisations non gouvernementales et de la Commission nationale des droits de l'homme⁷⁰.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

41. [Sans objet]

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

42. [Sans objet]

Notes

¹ The following stakeholders have made a submission (all original submissions are available in full text on: www.ohchr.org):

Civil Society

AI	Amnesty International*
A19	Article 19*
AITPN	Asian Indigenous and Tribal People Network*
ALRC	Asian Legal Resource Centre*
AWPA	Australia West Papua Association
CCIAWCC Churches*	Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches*
FI	Franciscans International*, in a joint submission with Justitia et Pax Netherlands*, the Office for Justice and Peace (SKP) of the Catholic Diocese of Jayapura, the Evangelical Christian Church of Papua, CMC, Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches*, Cordaid*, ICCO*, and Pax Romana*
GIECP	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
HRF	Human Rights First*
HRW	Human Rights Watch*
IGLHRC	International Gay and Lesbian Human Rights Commission, in a joint submission with Arus Pelangi, GAYa NUSANTARA, Srikandi Sejati Foundation, and the Asian Pacific Network of Sex Workers
INGOFID	International NGO Forum on Indonesian Development*
RSF	Reporters Without Borders*
STP	Society for Threatened Peoples*

TAPOL

UNPO Unrepresented Nations and Peoples Organization

*Organisations with * have consultative status at ECOSOC.*

National Human Rights Institution(s)

Komnas-HAM Indonesian National Human Rights Commission

² *Komisi Nasional Hak Asasi Manusia (KOMNAS HAM).*

³ Komnas-HAM, para. 11.

⁴ UNPO, p. 2. See also Komnas-HAM, paras. 6-9.

⁵ INGOFID, p. 1.

⁶ Komnas-HAM, para. 16.

⁷ AI, p. 2.

⁸ AI, p. 2, see also for information on individual cases. See also INGOFID, p. 2.

⁹ AI, p. 5.

¹⁰ UNPO, p. 2. See also ALRC, p. 5; INGOFID, p. 3.

¹¹ ALRC, p. 5.

¹² FI, p. 1-2. See also for information on individual cases.

¹³ FI, p. 1.

¹⁴ FI, p. 4.

¹⁵ HRF, p. 1; see also for information on individual cases, as well as AITPN, p. 4-5.

¹⁶ HRW, p. 2-3. See also STP, p. 3-4. For information on individual cases see also HRF, p. 1-3; HRW, p. 1-3.

¹⁷ FI, p. 2.

¹⁸ AI, p. 5.

¹⁹ ALRC, p. 6.

²⁰ IGLHRC, p. 3-4.

²¹ AI, p. 4. See also Komnas-HAM, p. 3.

²² Komnas-HAM, p. 3.

²³ GIECPC, p. 2.

²⁴ AI, p.1-2.

²⁵ AI, p.5.

²⁶ FI, p.4.

²⁷ FI, p.4.

²⁸ AI, p.3. See also Komnas-HAM, para. 10; ALRC, p.2-3; STP, p.3-4, including for information on individual cases. See also AWPA, p.1-7.

²⁹ HRF, p.4.

³⁰ ALRC, p.2, 4.

³¹ UNPO, p.2.

³² ALRC, p.2.

³³ HRW, p.2. See also FI, p.5. For information on individual cases see AWPA, p.1-7.

³⁴ AITPN, p.1.

³⁵ TAPOL, para. 14, see also for information on individual cases.

³⁶ AI, p.3-4.

³⁷ HRF, p.4. See also ALRC, pp.2-3; INGOFID, p.3-4; TAPOL, para. 14-16.

³⁸ TAPOL, para. 19, see also for information on individual cases.

³⁹ TAPOL, para. 21.

⁴⁰ TAPOL, para. 26. See also Komnas-HAM, para. 8-10.

⁴¹ AI, p.3-4.

⁴² TAPOL, para. 16.

⁴³ TAPOL, para. 22-23.

⁴⁴ TAPOL, para. 25.

⁴⁵ AI, p.3-4. See also TAPOL, para. 12.

⁴⁶ ALRC, p.6.

⁴⁷ HRW, p.3-4.

⁴⁸ AITPN, p.4.

⁴⁹ INGOFID, p.2. See also Komnas-HAM, para. 15.

⁵⁰ ALRC, p.4.

⁵¹ RSF, p.1.

⁵² RSF, p.1. See also A19, p.1-2; HRW, p.1-2; AITPN, p.5; and see also HRF, p.3 for information on individual cases.

⁵³ A19, p.1-2. For information on individual cases, see AI, p.3.

⁵⁴ A19, p.3.

⁵⁵ A19, p.2, see also for information on individual cases. See also RSF, p.1-2, including for information on individual cases.

⁵⁶ FI, p.3, see also for information on individual cases. See also STP, p.3-4.

⁵⁷ RSF, p.2, see also for information on individual cases.

⁵⁸ HRF, p.3; see also for information on individual cases.

⁵⁹ A19, p.3.

⁶⁰ AI, p.5.

⁶¹ FI, p.4.

⁶² Komnas-HAM, para.12. See also INGOFID, p.3.

⁶³ Komnas-HAM, para. 14(b).

⁶⁴ AITPN, p.5.

⁶⁵ INGOFID, p.1.

⁶⁶ AITPN, p.2. See also ALRC, p.1-2; UNPO, p.1.

⁶⁷ CCIAWCC, p.1. See also STP, p. 1-2.

⁶⁸ STP, 1-2.

⁶⁹ STP, p.2-3. See also AITPN, p.4.

⁷⁰ INGOFID, p.4.
